

Le 19 avril 2013

**Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par messenger**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande de révision partielle de la décision D-2012-037  
**Dossier Régie : R-3838-2013**  
**Notre dossier : R047718 FE**

---

Chère consoeur,

Par la présente, nous comparaissons pour la mise en cause Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dans le dossier mentionné en titre.

Le Distributeur a également reçu copie de la lettre du 11 avril 2013 de la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) qui demande notamment la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde rendue par la formation saisie du dossier tarifaire 2013-2014 du Distributeur (R-3814-2012), le 20 décembre 2012. Le Distributeur considère que cette demande n'est pas valablement formée puisqu'il y a absence de requête (ou à tout le moins d'allégués précis) et d'affidavit. Ces éléments sont d'autant plus essentiels dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prolongation de l'ordonnance du 20 décembre, celle-ci étant terminée, mais bien d'une nouvelle demande.

Si toutefois la Régie se considérait valablement saisie par la demande de la CCEG, le Distributeur demandera à être entendu pour la contester.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**ÉRIC FRASER**, avocat

EF/jg

c.c. Me Dominique Newman (SÉ/AQLPA) et  
MM. Denis Tanguay et Jean-Pierre Finet (CCÉG)